

## Aide-mémoire relatif à la prise de congés, au temps libre et au compte épargne-temps

Les bases légales suivantes fondent les indications contenues dans cet aide-mémoire :

- Règlement du personnel pour le corps pastoral (RPCp) RLE 41.010 (en particulier les art. 76 et 77)
- Ordonnance du personnel pour le corps pastoral (OPCp) RLE 41.011 (en particulier les art. 64-73, 79-84 et 102)
- Ordonnance sur les suppléances pastorales RLE 41.015

Temps libre, horaire flexible, heures d'appoint (supplémentaires):

- Le temps libre permet de se reposer, de préserver sa santé et de maintenir l'équilibre entre vie professionnelle et privée. Il incombe aux pasteures et pasteurs d'organiser leur travail de façon à s'assurer de prendre régulièrement du temps libre. Le conseil de paroisse veille à ce que les horaires prévus puissent être respectés. Les heures d'appoint effectuées doivent être compensées au plus tôt, un report sur l'année suivante n'étant pas possible.
- Si, pour des raisons structurelles, les pasteures et pasteurs ne peuvent faire valoir leur temps libre (surcharge), le conseil de paroisse et les pasteures ou pasteurs doivent s'arranger pour remédier aux problèmes concernés; les pasteures régionales et pasteurs régionaux les aident sur ces questions.

Prise de vacances:

- Le conseil de paroisse veille à ce que les pasteures et pasteurs prévoient leurs vacances et les prennent effectivement. La mise en œuvre de cet impératif intervient au plus tard au début de l'année, au moment de la validation de la planification des vacances des membres du corps pastoral.
- La responsabilité de la prise effective des vacances et des jours de congé incombe en premier lieu aux pasteures et pasteurs (auto-gestion). Le droit à faire valoir des jours chômés, des jours de compensation ou des jours à temps partiel s'éteint en principe à la fin de l'année en cours. (voir ci-dessus). Les vacances peuvent, pour des raisons exceptionnelles (par ex. accident ou maladie) et en présence d'une incapacité aux vacances attestée, être repoussées. Si tel est le cas, elles doivent être prises dans la mesure du possible la même année.
- Au moins 20 jours de vacances doivent être pris chaque année. Il est possible de reporter jusqu'à 10 jours sur le compte épargne-temps. Le compte épargne-temps est limité à 50 jours. Les jours de vacances non pris qui excèdent cette limite sont effacés.
- La paroisse est compétente pour la compensation des jours de vacances non pris. Les coûts de suppléances sont à la charge de la paroisse lorsque la prise des jours de vacances est reportée. Les jours de vacances doivent en principe être compensés en cas de changement de poste.

Saisie des absences:

- Les pasteures et les pasteurs saisissent leurs absences dans le formulaire prévu à cet effet. Ce dernier doit être remis aux Églises réformées Berne-Jura-Soleure chaque année en janvier (service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral).
- Le site de la Société pastorale met à disposition un fichier Excel pour les personnes qui souhaitent saisir leur temps de travail de manière volontaire, par exemple afin de faciliter leur propre organisation.

Primes de fidélité et compte-épargne temps:

- Outre les jours de vacances non pris, la prime de fidélité en premier lieu peut être créditée sous forme de jours de vacances.
- Le solde maximal autorisé sur le compte-épargne temps s'élève à 50 jours. Il convient de chercher à le diminuer. Lorsque le solde maximal est atteint, aucun crédit ne peut plus être reporté et les jours de vacances non pris sont effacés. Les primes de fidélité peuvent être également versées en argent.
- Lorsque la prime de fidélité est prise sous forme de vacances, l'Église nationale ne couvre que les coûts de suppléance selon l'art. 1 al. 3 de l'ordonnance sur les suppléances (prime de

fidélité). Dans ce cas de figure, il convient d'en avertir l'Église nationale; le volume des prestations à fournir doit être défini avec le pastoralat régional.

- En revanche, lorsqu'il s'agit de diminuer des jours de vacances sur le compte-épargne temps, les coûts de suppléance sont à la charge de la paroisse.